

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 12 MAI 2025 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mai, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 06 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2025-033

Approbation d'une convention de financement relative aux aménagements cyclables d'intérêt communal

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Nolwen LENNOZ, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF à Madame Élodie DONDIN

Madame Mireille LOISEAU à Madame Jessica GOLAZ

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER

Madame Olivia REBOULET à Madame Laetitia PERROQUIN

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de La Balme de Sillingy a prévu le réaménagement de la route des Carasses comprenant la réalisation d'un tronçon de voie verte.

Le schéma directeur cyclable (SDC), adopté par la délibération n° 2023-85 du 28 septembre 2023 et dont le cadre est défini par la délibération n° 2024-44 du 4 avril 2024 de la communauté de communes Fier et Ussets, intègre le projet de la commune de La Balme de Sillingy. Celui-ci est identifié sur les tronçons n° 71 et 173 du SDC, d'intérêt communal, pouvant ainsi être cofinancé à hauteur de 20 % par l'intercommunalité.

La CCFU dans sa délibération n° 2025-15 du 6 mars 2025 autorise la signature d'une convention pour le versement de cette subvention. Les travaux ayant été estimés à 1 022 851,50 € hors taxes, la subvention maximale retenue serait de 204 570,30 €.

L'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales dispose « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de donner son accord et d'autoriser Madame le Maire à ratifier à son tour la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous documents afférents.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2025-15 du 6 mars 2025 de la communauté de communes Fier et Ussets autorisant la convention pour l'attribution et le versement d'une subvention à la commune de La Balme de Sillingy pour la réalisation d'aménagements cyclables Route des Carasses ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le projet de convention pour l'attribution et le versement d'une subvention à la commune de La Balme de Sillingy pour la réalisation d'aménagements cyclables Route des Carasses.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer la convention et tous documents afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 14/05/2025

De sa publication le 14/05/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le 14/05/2025

ID : 074-217400266-20250512-DEL_2025_033-DE



Annexe à la délibération n° 2025-033
Approbation d'une convention de
financement relative aux aménagements
cyclables d'intérêt communal



CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX AMENAGEMENTS CYCLABLES D'INTERET COMMUNAL

TRONCONS N°71 ET 173 DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE

SUR LA COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY

ENTRE,

La Communauté de Communes Fier et Usses,

Sise 61 Route du Stade, 74 330 Sillingy

Représentée par son Président, M. Henri CARELLI, en vertu d'une délibération du Conseil
Communautaire n° 2025-15..... en date du 6/03/2025.....

Et désignée dans ce qui suit par « la CCFU »

D'UNE PART,

ET

La Commune de La Balme de Sillingy,

Sise 13 Route de Choisy, 74 330 La Balme de Sillingy

Représentée par son Maire, Mme MUGNIER Séverine, en vertu d'une délibération
n°.....du Conseil Municipal en date du
désignée dans ce qui suit pour « la Commune »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La CCFU est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et dans ce cadre, le conseil communautaire a approuvé le 28 septembre 2023 son Schéma directeur cyclable. Ce dernier vise la création et l'aménagement d'un réseau cyclable de 78 km dont 33km en site propre suivant 3 niveaux de hiérarchie :

- Le niveau structurant reprenant la V62 et la liaison Sillingy-Lovagny via Nonglard,
- Le niveau d'intérêt communautaire qui vient connecter la commune de Choisy et assurer les liaisons avec les territoires voisins,
- Le niveau communal pour la desserte locale et pour rabattre les flux de cyclistes vers les axes majeurs.

Cette organisation a permis de définir une gouvernance pour la réalisation, le financement et l'entretien de ces aménagements :

Hiérarchie	Création / Aménagement	Entretien
Structurant	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU 100%	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU
Communautaire	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU 80% / Communes 20%	Maîtrise d'ouvrage : Gestionnaire de voirie €€ : Gestionnaire de voirie
Communal	Maîtrise d'ouvrage : Communes €€ : CCFU 20% / Communes 80%	Maîtrise d'ouvrage : Communes €€ : Communes

Ainsi et conformément à ces principes, la CCFU assure la création, l'aménagement et la gestion des réseaux structurant et communautaire, les voies relevant du réseau communal continuant de relever de la compétence des communes membres.

La Commune de La Balme de Sillingy porte un projet d'aménagement routier sur la route des Carasses afin de consolider la voirie et de sécuriser les déplacements en mode doux (piétons et vélos).

Dans le cadre de ces travaux, des aménagements de voirie pour apaiser le trafic routier sont prévus dans le village de la Tornièrre et une voie verte est en projet le long de la Route des Carasses, dont le plan est joint en annexe.

Il s'agit des tronçons 71 et 173 du schéma directeur cyclable (SDC) de la CCFU relevant de la compétence de la commune car inscrits en itinéraire d'intérêt communal.

Le SDC proposait un aménagement en partage de voirie. Aussi, les travaux envisagés par la commune sont plus qualitatifs et sécuritaires que ceux préconisés dans le schéma directeur, et ils respectent les préconisations du CEREMA. Dans ces conditions, et comme le prévoit le cadre d'intervention de la politique cyclable, le projet est éligible à une subvention de la CCFU.

Tel est l'objet de la présente convention.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12 ;

Vu la délibération de la CCFU n°2023-85 du 28 septembre 2023 portant approbation du schéma directeur cyclable ;

Vu la délibération de la CCFU n°2024-44 du 4 avril 2024 définissant le cadre de mise en œuvre du schéma directeur cyclable ;

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention par la CCFU en faveur de la commune de La Balme de Sillingy pour contribuer aux dépenses d'investissement relatives à la réalisation de l'aménagement cyclable suivant :

- Une voie verte le long de la route des Carasses, identifiée comme le tronçon 71 et une partie du tronçon 173 du Schéma directeur cyclable de la CCFU, et classée en itinéraire d'intérêt communal.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Montant de subvention

Le taux d'intervention de la CCFU est fixé à hauteur de 20% des dépenses subventionnables.

Le plan de financement de l'opération est détaillé ci-après :

Voie verte Route des Carasses : tronçons n°71 et 173	
Montant estimatif total des travaux subventionnable	1 022 851,50 € HT
Autres subventions perçues par la commune	148 500 € du Fonds Vert 255 712,87 € de la DETR 2025
Taux de participation de la CCFU	20 %
Montant maximale de la subvention de la CCFU	204 570,30 € HT
Reste à charge pour la commune	414 068,33 € HT

Le montant maximal de la subvention visé par la convention et versé par la CCFU est fixé à 204 570,30 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 1 022 851,50 €.

2.2 Modalités de versement de la subvention de la CCFU

Les travaux devront démarrer dans les 18 mois suivant la signature de la présente convention. Passé ce délai, la subvention sera caduque.

Le paiement de la CCFU à la Commune n'interviendra qu'à l'issue de l'opération après réception du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CCFU sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière ne sera pas recalculée.

Le versement de la part financière de la CCFU est contraint par le bon respect de l'application du guide technique par le maître d'ouvrage et le(s) maître(s) d'œuvre, ainsi que par tout partenaire de l'opération.

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par La Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord de la CCFU avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière de la CCFU sera suspendue.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par La Commune avec la demande de paiement.

2.3 Inscriptions au budget de la CCFU

Le montant des travaux sera anticipé et inscrit dans le budget annuel de la CCFU.

ARTICLE 3 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif de la subvention par la CCFU à la commune.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site internet, inauguration...) fera mention de l'implication de la Communauté de Communes Fier et Usses et fera apparaître le logo de la CCFU et le montant de sa participation.

La Commune s'engage à :

- Apposer le logo « CCFU » sur tous les supports de communication,
- Mentionner la CCFU et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir les copies des articles publiés faisant mention du soutien de la CCFU

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec la CCFU.

En cas de non-respect de cette clause de communication, la CCFU se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES DE LA CCFU

La CCFU pourra faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer du respect par La Commune de la bonne exécution de la Convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant après accord des deux parties. Tout plan rectificatif des aménagements doit apparaître en annexe de l'avenant. Cependant, en cas de modifications du projet, La Commune saisira la CCFU pour accord préalable.

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle du projet objet de la convention, la communauté de communes se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler ce différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de résolution amiable des conflits, avant de recourir à l'action judiciaire.

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Grenoble, dont l'adresse est 2, place de Verdun – 38 000 GRENOBLE, est seul compétent pour trancher de l'interprétation ou des conditions d'exécution de la Convention.

ARTICLE 8 – ANNEXES À LA CONVENTION

Sont annexés à la Convention :

- Annexe 1 – Plan de l'aménagement cyclable

Fait en 2 (DEUX) exemplaires,

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le 14/05/2025

ID : 074-217400266-20250512-DEL_2025_033-DE

ID : 074-247400567-20250306-DEL_2025_15-DE



Fait à Sillingy, le

**Le Maire de la commune de La Balme de
Sillingy
Séverine MUGNIER**

Fait à Sillingy, le

**Le Président de la CCFU
Henri CARELLI**

